

# CONVENTION SPECIFIQUE SERVICE SURF CCP

# Conditions générales

En vigueur à compter du 01/01/2025





#### **SOMMAIRE**

l.	OBJET DU SERVICE	3
1.1	GENERALITES	3
1.2	CONTENU DU SERVICE	3
1.3	ADHESION AU SERVICE	4
1.4	ACCEPTATION PAR L'OPT-NC	4
II.	CONDITIONS D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT	4
III.	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'OPT-NC ET DE L'ABONNE	4
3.1	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ABONNE	4
3.2	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'OPT-NC	5
IV.	TARIFICATION DU SERVICE	6
4.1	DESCRIPTIF	6
4.2	MODIFICATIONS	6
V.	MODIFICATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT	6
5.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'ABONNÉ	6
5.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC	6
VI.	DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT-RETRACTATION-RÉSILIATION	7
6.1	RESILIATION DU FAIT DE L'ABONNE	7
6.2	RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC	7
6.3	EFFETS DE LA RÉSILIATION	7
VII.	FORCE MAJEURE	7

Sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule auront la même signification que dans la Convention de Compte Courant Postal Particuliers.

→A compter du 01 janvier 2025, le service bancaire d'alerte par SMS relatif au compte appelé « SURF CCP » n'est plus commercialisé par l'OPT-NC, sauf pour les clients souscrivant à l' « offre clientèle fragile » (OCF).

#### I. OBJET DU SERVICE

#### 1.1 GENERALITES

L'OPT-NC met à la disposition de sa clientèle, personne physique particulier, un service bancaire d'alerte par SMS relatif au Compte appelé « SURF CCP » (« le Service »).

L'Abonné reçoit sur son numéro de téléphone mobile indiqué en Nouvelle-Calédonie uniquement, des alertes SMS l'informant du solde de son Compte, dès que ce dernier devient inférieur à un solde défini par ses soins.

Par « Compte » il est entendu tout compte courant postal (CCP) ouvert dans les livres de l'OPT-NC, à titre individuel ou collectif (joint ou indivis), support de l'abonnement et désigné en tant que tel dans les Conditions Particulières du Service.

Par « Abonné » il est entendu tout titulaire d'un Compte, qui est par ailleurs abonné au Service.

La convention spécifique du service SURF CCP « la Convention » est composée des présentes conditions générales, des conditions particulières du service, de la brochure tarifaire applicable aux particuliers, de la notice sur la protection des données personnelles, et de la Charte de la Médiation.

Cette Convention fait partie intégrante de la Convention de Compte Particuliers.

Dans ce cadre, la Convention de Compte Particuliers ainsi que les conventions de produits ou services éventuellement applicables conclues avec l'OPT-NC continuent de s'appliquer dans toutes leurs dispositions.

Cette Convention ne se substitue pas aux conditions particulières et générales de la Convention de Compte Particuliers. Ainsi, sauf dérogations prévues dans la présente Convention, l'ensemble des articles de la Convention de Compte Particuliers reste applicable comme ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, secret professionnel, protection des données à caractère personnel, vente à distance-démarchage, réclamation-médiation.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités du Service (abonnement, accès et conditions de fonctionnement).

#### 1.2 CONTENU DU SERVICE

Les alertes se présentent sous la forme de messages écrits, transmis sur le téléphone mobile de l'Abonné (SMS).

Un seul et unique message d'alerte est envoyé par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte.

Le Service comprend deux systèmes d'alertes : le système d'alertes « seuil » et le système d'alertes « découvert ».

Ces 2 fonctionnalités sont indissociables dans le cadre du Service et ne peuvent être souscrites séparément.

Seul, le système d'alertes « seuil » est personnalisable :

Le Demandeur, lors de la souscription au Service, choisit lui-même le seuil de déclenchement lié à l'alerte en l'indiquant dans les conditions particulières.

Le message est émis lorsque le solde du Compte devient inferieur à ce seuil.

Ces alertes sont hebdomadaires (une alerte par semaine) et déclenchées le jour du franchissement du seuil. Le maximum de SMS envoyés mensuellement est au nombre de 5.

Avec le système d'alertes « découvert », une alerte SMS est envoyée dès que le solde du Compte devient inférieur à 80% de son solde autorisé (ou à 5 000 FCFP lorsque le Compte ne dispose pas d'autorisation de fonctionner en solde débiteur). Ces alertes sont également hebdomadaires (une alerte



par semaine) et déclenchées le premier jour de franchissement du solde calculé précédemment.

Les informations transmises par le Service, au moment de l'envoi du SMS, sont calculées à partir d'une situation de fin de journée ouvrée, sous réserve des opérations soumises à décision ou en cours de comptabilisation.

#### 1.3 ADHESION AU SERVICE

L'abonnement au Service est proposé à la clientèle des particuliers, majeurs capables ou mineurs émancipés, détenant un Compte dans les livres de l'OPT-NC.

En cas de Compte collectif, uniquement joint, chaque co-titulaire peut s'abonner individuellement au Service. Dans ce cas, la souscription d'un abonnement par co-titulaire est nécessaire.

#### 1.4 ACCEPTATION PAR L'OPT-NC

Avant d'autoriser l'accès au Service, l'OPT-NC s'assure que le Demandeur dispose de la capacité juridique nécessaire. Lorsque la demande est acceptée par l'OPT-NC, le Demandeur devient Abonné.

L'OPT-NC se réserve ainsi la faculté, et le signalera par écrit de ne pas donner suite à une demande d'abonnement au Service.

## II. CONDITIONS D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT

L'Abonné fait son affaire personnelle du choix de l'équipement nécessaire à la réception des informations émises par l'OPT-NC et de toutes les dépenses afférentes.

Il assume l'entière responsabilité du bon fonctionnement de cet équipement et de l'adéquation de sa configuration avec le Service choisi. Ainsi, Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau téléphonique de l'OPT-NC et être dans sa zone de couverture.

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles pouvant être limitée selon le téléphone, il appartient à l'Abonné de vérifier que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée et le cas échéant faire de la place pour de nouveaux SMS.

### 2.1 3OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE l'ABONNE

#### Respect des conventions

L'Abonné s'engage à respecter les présentes conditions générales.

Celles-ci ne modifient pas les termes des autres conventions et/ou ou contrats signés avec l'OPT-NC dans le cadre du Compte ouvert dans les livres de l'OPT-NC. Leurs dispositions continuent à ce titre à produire leurs effets pleins et entiers, sauf dérogation prévues dans les présentes conditions générales.

L'utilisation par l'Abonné du Service confirme son acceptation des présentes conditions générales.

#### Utilisation du téléphone

Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné, l'OPT-NC ne pouvant en aucun cas être tenu responsable de l'usage qui pourrait en être fait par une tierce personne. Il appartient donc à l'Abonné de prendre toute précaution utile afin de verrouiller l'accès à son téléphone au moyen de codes personnels et confidentiels.

L'Abonné supportera seul toutes les conséquences pouvant résulter de la divulgation des messages SMS, volontaire ou non.

En l'état de la technologie, la confidentialité ne peut pas être intégralement garantie sur certains canaux. Par conséquent, la souscription à d'éventuels services ou l'utilisation de matériels faisant intervenir la fonction messagerie électronique, wap, wi-fi ou tout autre canal sur lequel la confidentialité ne peut être garantie, implique l'acceptation par l'Abonné d'un risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant.

L'Abonné est seul responsable en cas de dysfonctionnement de son matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toute autre circonstance extérieure portant atteinte à la réception même des SMS ou à leur contenu.

L'Abonné s'engage à fournir sans délai à l'OPT-NC toute information et tout justificatif pouvant lui être utile et à l'avertir de toute modification des renseignements fournis lors de l'adhésion au Service.



La consultation et la diffusion des informations délivrées par le Service sont exclusivement de la responsabilité de l'Abonné.

#### Gestion du Compte

Le Service constitue pour l'Abonné une assistance complémentaire à la gestion de son Compte. Cependant, l'Abonné demeure tenu de contrôler ses relevés de compte périodiques, eux seuls faisant foi entre les parties. Dans ces conditions, l'Abonné reste entièrement responsable de la gestion de son Compte, nonobstant toute défaillance éventuelle du Service qui ne saurait en aucun cas être opposée à l'OPT-NC pour permettre au Client de se dégager de sa responsabilité.

### 2.2 3OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE I'OPT-NC

L'OPT-NC s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le fonctionnement du Service dans des conditions optimales.

La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être recherchée que s'il est établi qu'il a commis une faute soit des faits prouvés qui lui seraient directement et exclusivement imputables. Seuls seront couverts dans ce cas, les préjudices directs et certains tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de recours contre l'OPT-NC par un tiers du fait de l'Abonné, ce dernier indemnisera l'OPT-NC contre toute demande de réclamation ou de condamnation.

Ne sont pas constitutives de fautes au sens du présent article, notamment les cas suivants :

- des interruptions ou dysfonctionnements non imputables au Service quels qu'ils soient, notamment de ceux résultant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article VI des présentes;
- de la non réception des messages SMS due à la défaillance du téléphone utilisé par l'Abonné luimême l'OPT-NC restant à ce titre étranger à tous litiges éventuels avec le fournisseur du téléphone mobile;
- de la non réception des messages du fait de la saturation de la mémoire du téléphone mobile de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service ou qu'il se trouve hors de la zone de réception du réseau téléphonique de l'OPT-NC ou du fait que l'Abonné n'ait pas transmis à

l'OPT-NC ses nouvelles coordonnées téléphoniques mobile, telles que précisé à l'article 4.1 ou du fait de la suspension ou de la résiliation de l' abonnement téléphonique de l'Abonné;

- de la prise de connaissances des messages SMS transmis à l'Abonné, par d'autres personnes par quelques moyens que ce soit;
- des dommages directs et indirects et notamment pour tout préjudice financier ayant pour cause, origine ou fondement, l'utilisation du Service, hormis le cas de dédommagement prévu en cas d'interruption du service cidessus.

En outre, en cas de perte, vol ou prêt du téléphone mobile recevant les informations décrites à l'article 1.1, la responsabilité de l'OPT-NC ne saurait être recherchée pour la diffusion des informations contenues dans le téléphone mobile dès lors que l'Abonné ne l'avait pas informé de la perte, du vol, du prêt du téléphone mobile.

La responsabilité de l'OPT-NC ne peut être engagée en cas d'exécution par ses services d'opérations demandées par un tiers non autorisé ayant eu accès au Service du fait de la négligence de l'Abonné. Le cas échéant, l'OPT-NC se réserve le droit de suspendre immédiatement et sans préavis l'accès au Service et en informe l'Abonné. En cas de recours contre l'OPT-NC par un tiers du fait de l'Abonné, ce dernier indemnisera l'OPT-NC contre toute demande de réclamation ou de condamnation.

#### Interruption du Service

En cas d'interruption du Service, l'OPT-NC s'engage à mobiliser tous les moyens de nature à préserver les intérêts de l'Abonné et à rétablir les connexions dans les délais les plus brefs.

L'Abonné a toujours la possibilité de consulter les informations relatives à son Compte telles que décrites à l'article 1.1 dans une des agences du réseau de l'OPT-NC.

Dans l'hypothèse d'une interruption du Service d'une durée supérieure à quinze jours consécutifs, dont l'OPT-NC serait à l'origine, l'Abonné sera remboursé au prorata temporis du montant de son abonnement. Ce dédommagement constitue, de convention expresse, une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et exclut toute autre



réclamation en dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

#### III. TARIFICATION DU SERVICE

#### 3.1 DESCRIPTIF

La tarification du Service se compose d'un abonnement mensuel fixe prélevé directement sur le Compte et ce, dès la souscription au Service.

En cas de déclenchement d'alertes « découvert » chaque SMS envoyé à l'Abonné lui est facturé en sus sur le Compte.

L'Abonné fait son affaire personnelle du règlement des coûts facturés par l'opérateur téléphonique, générés par l'utilisation du Service.

Le tarif en vigueur est rappelé à l'Abonné lors de la signature des conditions particulières, ce qu'il reconnait et accepte. La brochure tarifaire, applicable aux particuliers, recensant tous les tarifs applicables y compris celui du Service, est disponible dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC et sur le Site CCP.NC.

#### 3.2 MODIFICATIONS

Toutes modifications du tarif fait l'objet d'un préavis de deux mois avant l'entrée en application. Elles seront portées à la connaissance de l'Abonné, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service CCP.NC, informations sur le relevé de Compte adressé par écrit par l'OPT-NC...). Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

L'Abonné a la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation du Service, comme indiqué à l'article 6.1 et ce sans frais. Passé la date d'entrée en vigueur, la poursuite de l'utilisation du Service par l'Abonné vaut acceptation tacite de la modification des conditions tarifaires du Service, étant entendu que l'Abonné à la possibilité de résilier sans frais à tout moment la Convention.

#### IV. MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'ABONNÉ

Le paramétrage des alertes « seuil », défini lors de l'abonnement au Service dans les conditions particulières, est modifiable à tout moment par l'Abonné par courrier ou par email adressé au Centre Financier de Nouméa ou sur demande écrite dans une agence du réseau de l'OPT-NC.

Notamment, en cas d'évolution du solde débiteur autorisé du Compte (mise en place ou suppression de l'autorisation de solde débiteur sur le Compte), l'Abonné est tenu de vérifier la pertinence du seuil de déclenchement personnalisé (alertes « Seuil ») et a la possibilité d'en demander la modification si cela ne lui paraît plus cohérent avec la situation du Compte.

En cas de changement local du numéro de téléphone mobile de l'Abonné tel qu'indiqué par ses soins dans les conditions particulières du Service lors de l'abonnement au Service, il n'est pas mis fin au Service. Dans ce cas, l'Abonné doit indiquer ce nouveau numéro de téléphone mobile par courrier ou par email adressé au Centre Financier de Nouméa ou sur demande écrite dans une agence du réseau de l'OPT-NC, s'il souhaite continuer à bénéficier du Service sur ce nouveau numéro de téléphone mobile.

#### 4.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'OPT-NC

Afin d'améliorer ses prestations, l'OPT-NC peut modifier, à tout moment, les conditions particulières du Service, de même que les présentes conditions générales. Les modifications s'appliquent aux contrats futurs et aux contrats en cours. Elles seront portées à la connaissance de l'Abonné, par tout moyen approprié, par écrit ou par tout autre support durable (message télématique sur le Service CCP.NC, informations sur le relevé de compte adressé par écrit par l'OPT-NC...) deux mois avant leur entrée en vigueur.

Les modifications législatives ou réglementaires prendront effet dès leur entrée en vigueur sans que cela nécessite une information de l'OPT-NC.

L'Abonné a la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation du Service, comme indiqué à l'article 5.1 et ce sans frais. Sinon, l'utilisation du service par l'Abonné, au-delà de la date d'entrée en vigueur des nouvelles modifications, vaudra approbation implicite et acceptation tacite

des nouvelles conditions générales et/ou particulières du Service.

Par ailleurs, les présentes conditions générales sont téléchargeables sur le Site CCP.NC.

# V. DURÉE DE LA CONVENTION - RETRACTATION-RÉSILIATION

La Convention est souscrite pour une durée indéterminée sous réserve de l'acceptation par l'OPT-NC et du règlement de l'abonnement afférent prélevé sur le Compte désigné dans les conditions particulières par l'Abonné.

Si la Convention est souscrite à distance, dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, l'Abonné bénéficie d'un droit de rétractation, sous un délai de 14 jours à la date de conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier de Nouméa ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. Si l'abonné exerce son droit de rétractation, le contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.

Toutefois, si l'Abonné a expressément indiqué que la Convention reçoive un délai d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, la tarification applicable au Service sera facturée à l'Abonné en paiement proportionnel à la durée d'exécution de la Convention pour son abonnement, ainsi que le cas échéant les SMS envoyés à l'attention de l'Abonné dans le cadre des alertes « découvert » à l'exclusion de toutes autres pénalités.

#### 5.1 RESILIATION DU FAIT DE L'ABONNE

L'Abonné peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier de Nouméa ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. La résiliation prend effet au jour de réception de la demande par le Centre Financier de Nouméa à condition que celle-ci soit parvenue au moins un jour ouvrable avant l'échéance..

#### 5.2 RESILIATION DU FAIT DE L'OPT-NC

L'OPT-NC se réserve le droit:

- de fermer l'accès au Service moyennant un préavis de deux mois adressé à l'Abonné par lettre simple, et ce sans être tenu d'en indiquer le motif.
- de mettre fin immédiatement, sans préavis et sans indemnité à la Convention en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de clôture du Compte (quelle qu'en soit la cause), de la désolidarisation de l'Abonné sur le Compte Joint, du décès de l'Abonné ou de son placement sous un régime de protection. Il en est de même si l'un des co-titulaires du Compte Joint Support de l'abonnement, se désolidarise ou demande à se retirer du Compte, est placé sous un régime de protection.

L'OPT-NC avise l'Abonné de sa décision par courrier ordinaire.

Aucune commission perçue, au titre de l'abonnement au Service, avant le jour de la résiliation, ne sera remboursée, ni totalement, ni partiellement quels que soient l'origine et le motif de la résiliation.

#### 5.3 EFFETS DE LA RÉSILIATION

La résiliation de la Convention n'emporte pas résiliation des autres contrats, y compris de la Convention de Compte Particuliers, souscrits auprès de l'OPT-NC. La résiliation de la Convention de Compte Particuliers entrainera de plein droit la résiliation de la Convention.

#### VI. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'OPT-NC ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence.

En outre, les situations suivantes, ou tout autre évènement indépendant du contrôle de l'OPT-NC sont considérés de façon expresse comme des cas de force majeure ou de cas fortuit : cyclone, fait de tiers, fraudes, perturbations des sources d'approvisionnement, virus informatiques, incidents machines, attaques de pirates, explosions. Les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'OPT-NC, lock-out ainsi que les intempéries, épidémies, blocage de moyens de transport ou



d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restriction gouvernementale ou légale, modifications légales ou réglementaires, pannes d'ordinateur et/ou de serveurs, blocage des télécommunications, panne d'électricité, et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale du service lié à la Convention.

Les cas de force majeure suspendent les effets de la Convention pendant toute sa durée d'existence. Toutefois, après trois mois d'empêchement, la résiliation intervient automatiquement sans indemnité.